VILLE DE
Sainte-Hélène

CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE ORDINAIRE DU SAMEDI 18 NOVEMBRE 2023

PROCÈS-VERBAL

Le dix-huit novembre deux mille vingt-trois à dix heures, les membres du conseil municipal de la commune de Sainte-Hélène, convoqués par les soins de Monsieur le Maire, se sont réunis en session ordinaire dans la salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Monsieur Lionel MONTILLAUD, Maire.

ETAIENT PRESENTS : 16
Monsieur le Maire, Mathieu DESCLAUX, Héloise SUBRENAT, Sophie PETIT-LARDILEY, Martine FUCHS, Goeffrey LEMBEYE, Aude SALAHI, Maria BOHU, Lou TRAZIE, Kévin CAMPOURCY, Chrystel DANOY, David URBAN, Gérard HURTEAU, Karine MARIE, Marie-Jacqueline PIN, Arnaud DURAND.

ETAIENT ABSENTS EXCUSES AYANT DONNE PROCURATION :

Monsieur Frédéric BATTUT a donné procuration à Monsieur Mathieu DESCLAUX ;
Monsieur Fabrice RICHARD a donné procuration à Monsieur Geoffrey LEMBEYE ;
Madame Hélène LANCEL-TOUBHANCE a donné procuration à Madame Heloise SUBRENAT ;
Monsieur Jerry BERRIOT a donné procuration à Monsieur David URBAN ;
Madame Sandrine LALANNE-TISNE a donné procuration à Madame Martine FUCHS ;
Madame Sylvie JALARIN a donné procuration à Monsieur Lionel MONTILLAUD ;
Monsieur Jean-Jacques VINCENT a donné procuration à Monsieur Gérard HURTEAU.

Madame Héloise SUBRENAT a été désignée Secrétaire de séance.

ORDRE DU JOUR :

I. APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 03 OCTOBRE 2023

II. PROJETS DE DÉLIBERATIONS

FINANCES PUBLIQUES – BUDGET PRINCIPAL 2023 : DECISION MODIFICATIVE N° 1

FINANCES PUBLIQUES – BUDGET PRINCIPAL 2023 : DECISION MODIFICATIVE N° 2

FINANCES PUBLIQUES – ADOPTION DE LA NOMENCLATURE BUDGETAIRE ET COMPTABLE M57 AU 1er JANVIER 2024

FINANCES PUBLIQUES – DEMANDE DE SUBVENTION DE L'ASSOCIATION DES JEUNES SAPEURS-POMPIERS SUD-MEDOC

FINANCES PUBLIQUES – DEMANDE DE FONDS DE CONCOURS AUPRES DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES MEDULLIENNE

FINANCES PUBLIQUES – DEMANDE DE SUBVENTION « DOTATION DE SOLIDARITE AUX EQUIPEMENTS DES COLLECTIVITES » (DSEC) AU TITRE DES INCENDIES DE 2022

FINANCES PUBLIQUES – MANDAT SPECIAL POUR LA PARTICIPATION DE 3 ELUS AU 105ème CONGRES DES MAIRES DE FRANCE DU 20 AU 23 NOVEMBRE 2023

RESSOURCES HUMAINES – REVISION DU REGIME INDEMNITAIRE DU RIFSEEP : MODIFICATION DE LA PERIODICITE DE VERSEMENT ET DES MODALITES DE MAINTIEN OU DE SUPPRESSION DU COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (CIA)

AMENAGEMENT – CESSION D'UNE PARTIE DE LA PARCELLE COMMUNALE ZC90 SITUEE « ROUTE DE CASTELNAU »

AMENAGEMENT – AUTORISATION DE SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN AGENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES MEDULLIENNE AUPRES DE LA COMMUNE POUR LA MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE DE LUTTE CONTRE L'HABITAT INDIGNE

III. QUESTIONS DIVERSES

oooooooooooooooo

La séance est ouverte à 10h06

oooooooooooooooo

Avant d'aborder l'ordre du jour, Monsieur le Maire présente les évènements à venir sur la commune :

	Évènements	Dates
A venir	Salon des Arts	Dimanche 19 novembre Inauguration à 11h00
	États généraux de la vie associative et du sport	Samedi 25 novembre
	Pièce de théâtre de la Troupe du lavoir	Samedi 25 novembre à 20h00
	Téléthon des pompiers	Samedi 02 décembre de 07h00 à 19h00
	Marché de Noël	Samedi 02 et dimanche 03 décembre

oooooooooooooooo

En début de séance, Monsieur le Maire informe l'assemblée que la délibération portant sur la cession d'une partie de la parcelle communale ZC90, située Route de Castelnau, ne sera pas abordée ce jour et donc retirée de l'ordre du jour. Ce projet de délibération sera soumis à une séance ultérieure du Conseil Municipal car mérite d'être réexaminé en commission. Accord des membres du Conseil Municipal.

oooooooooooooooo

Adoption du Procès-Verbal du Conseil Municipal du 03 octobre 2023 :

Monsieur le Maire demande si le Procès-Verbal appelle à des remarques ou à des commentaires.

Monsieur Arnaud DURAND prend la parole concernant le pouvoir donné par Madame Aude Salahi à Madame Lou TRAZIE qui n'a pas fait l'objet d'une comptabilisation dans les votes contre lors de la délibération relative à la Maison Lataste.

Monsieur le Maire répond que Lou TRAZIE n'a pas communiqué le vote d'Aude SALAHI qui était pour cette délibération.

Monsieur Arnaud DURAND demande si tous les pouvoirs ont été traités de cette façon depuis le début du mandat.

Monsieur le Maire répond que cela n'a pas été fait systématiquement.

Monsieur Arnaud DURAND remercie Monsieur le Maire pour sa réponse.

Le Procès-Verbal est adopté à l'unanimité
avec 23 POUR, 0 CONTRE, 0 ABSTENTION

DELIBERATION N° 2023-11-18-93 - FINANCES PUBLIQUES – BUDGET PRINCIPAL 2023 : DECISION MODIFICATIVE N° 1

Vu la délibération n° 2023-01-17-11 en date du 17 janvier 2023 portant sur le vote du budget primitif 2023 du budget principal ;

Vu la délibération n° 2023-10-03-77 en date du 03 octobre 2023 portant sur le vote du budget supplémentaire 2023 du budget principal ;

Considérant qu'il est nécessaire de procéder à des modifications de crédits entre chapitre en section d'investissement afin d'ajuster au mieux les prévisions budgétaires ;

Considérant qu'il convient d'inscrire au budget principal les crédits nécessaires ;

Le rapporteur informe les membres présents de l'ouverture et la réduction de crédits budgétaires du budget principal 2023 conformément au tableau ci-dessous :

DM n° 1

Chapitres Opérations	Articles	Libellé	OUVERTURE	REDUCTION	OBSERVATION
INVESTISSEMENT DEPENSES					
178	2181	Installation générales, agencements et aménagements divers	2 500,00 €		Pose de l'éclairage solaire à l'espace de glisse/city stade
169	2115	Terrains bâtis		2 500,00 €	

Considérant la présentation du projet de délibération à la Commission « Moyens Généraux, Ressources Humaines et Finances » réunie le 09 novembre 2023 ;

Après avoir entendu les explications du rapporteur, le Conseil municipal après en avoir délibéré à 19 POUR ; 4 CONTRE (M. HURTEAU, M. VINCENT, MME PIN ET MME MARIE) ; 0 ABSTENTION :

- **APPROUVE** la Décision Modificative n° 1 et de procéder aux écritures budgétaires dans le budget principal 2023 mentionnées ci-dessus.

DELIBERATION N° 2023-11-18-94 - FINANCES PUBLIQUES – BUDGET PRINCIPAL 2023 : DECISION MODIFICATIVE N° 2

Vu la délibération n° 2023-01-17-11 en date du 17 janvier 2023 portant sur le vote du budget primitif 2023 du budget principal ;

Vu la délibération n° 2023-10-03-77 en date du 03 octobre 2023 portant sur le vote du budget supplémentaire 2023 du budget principal ;

Considérant qu'il est nécessaire de procéder à l'inscription de nouveaux crédits en section d'investissement afin d'ajuster au mieux les prévisions budgétaires ;

Considérant qu'il convient d'inscrire en section d'investissement les crédits nécessaires pour basculer les écritures de frais d'études et d'insertion suivis de réalisation au compte de travaux correspondant ;

Le rapporteur informe les membres présents de l'ouverture de crédits budgétaires du budget principal 2023 conformément au tableau ci-dessous :

DM n° 2

Chapitres Opérations	Articles	Libellé	OUVERTURE	REDUCTION	OBSERVATION
		INVESTISSEMENT DEPENSES			
041	2313	Constructions	270 000,00 €		Opérations d'ordre au sein de la même section du budget
041	21311	Hôtel de ville	270 000,00 €		
		INVESTISSEMENT RECETTES			
041	2031	Frais d'études et d'insertion	540 000,00 €		

Considérant la présentation du projet de délibération à la Commission « Moyens Généraux, Ressources Humaines et Finances » réunie le 09 novembre 2023 ;

Après avoir entendu les explications du rapporteur, le Conseil municipal après en avoir délibéré à 19 POUR ; 4 CONTRE (M. HURTEAU, M. VINCENT, MME PIN ET MME MARIE) ; 0 ABSTENTION :

- **APPROUVE** la Décision Modificative n° 2 et de procéder aux écritures budgétaires dans le budget principal 2023 mentionnées ci-dessus.

Monsieur Arnaud DURAND prend la parole et demande si la liste des frais d'études sera communiquée comme évoqué en commission.

Madame Sophie PETIT-LARDILEY répond que la liste répertoriant toutes les études concernées sera transmise.

Monsieur le Maire ajoute que la liste sera transmise par mail à tous les membres du Conseil Municipal.

Madame Sophie PETIT-LARDILEY complète en indiquant que le but est de basculer les écritures de frais d'études suivis de travaux aux comptes de travaux correspondants avant le passage à la M57.

DELIBERATION N° 2023-11-18-95 - FINANCES PUBLIQUES – ADOPTION DE LA NOMENCLATURE BUDGETAIRE ET COMPTABLE M57 AU 1er JANVIER 2024

Vu l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté interministériel du Ministre de la Cohésion des Territoires et des Relations avec les Collectivités Territoriales et du Ministre de l'Action et des Comptes Publics du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques ;

Considérant que la collectivité devra adopter la nomenclature M57 à compter du 1er janvier 2024 ;

- *Rappel du contexte réglementaire et institutionnel*

En application de l'article 106 III de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, dite loi NOTRe, précisé par le décret n°2015-1899 du 30 décembre 2015, les collectivités territoriales peuvent par délibération de l'assemblée délibérante, choisir d'adopter le cadre fixant les règles budgétaires et comptables M57 applicables aux métropoles.

Cette instruction, la plus avancée en termes d'exigences comptables et la plus complète, résulte d'une concertation étroite entre la Direction Générale des Collectivités Locales (DGCL), la Direction générale des Finances Publiques (DGFIP), les associations d'élus et acteurs locaux. Destinée à être généralisée, la M57 deviendra le référentiel de droit commun de toutes les collectivités locales d'ici le 1er janvier 2024.

Reprenant sur le plan budgétaire les principes communs aux trois référentiels M14 (communes et établissements publics de coopération intercommunale), M52 (Départements) et M71 (Régions), elle a été conçue pour retracer l'ensemble des compétences exercées par les collectivités territoriales. Le budget M57 est voté soit par nature, soit par fonction.

Le référentiel budgétaire et comptable M57 étend en outre à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les Régions, offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires.

Compte tenu de ce contexte réglementaire et de l'optimisation de gestion qu'elle introduit, il est proposé d'adopter la mise œuvre de la nomenclature budgétaire et comptable M57 pour le budget principal, les budgets annexes forêts et lotissement Maintrosse à compter du 1er janvier 2024.

La M57 prévoit que les collectivités de moins de 3 500 habitants appliquent la M57 abrégée. Cependant, il leur est possible d'opter pour la M57 développée pour avoir des comptes plus détaillés. Toutefois, les obligations budgétaires des collectivités de plus de 3 500 habitants ne s'appliqueront pas.

L'option à la M57 développée doit être mentionnée dans la délibération. A défaut, la nomenclature prévue pour cette strate de population s'appliquera.

- *Application de la fongibilité des crédits*

L'instruction comptable et budgétaire M57 permet de disposer de plus de souplesse budgétaire.

Une faculté est donnée à l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder, dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel. Ces mouvements font alors l'objet d'une communication à l'assemblée au plus proche conseil suivant cette décision.

- *Fixation du mode de gestion des amortissements en M57*

La mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2024 implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations et subventions.

La nomenclature M57 pose le principe de l'amortissement d'une immobilisation au prorata temporis. L'amortissement commence à la date de mise en service de l'immobilisation.

Pour les collectivités de moins de 3 500 habitants, l'obligation d'amortir s'applique aux seules subventions d'équipement versées. En l'absence d'information précise sur la date de mise en service de l'immobilisation financée, il est possible de retenir la date d'émission du mandat comme date de début d'amortissement.

Ceci étant exposé,

Vu l'avis du comptable public en date du 13 novembre 2023 pour l'application du référentiel M57 avec le plan comptable abrégé pour la commune de Sainte-Hélène au 1er janvier 2024 ;

Considérant la présentation du projet de délibération à la Commission « Moyens Généraux, Ressources Humaines et Finances » réunie le 09 novembre 2023 ;

Après avoir entendu les explications du rapporteur, le Conseil municipal après en avoir délibéré à 19 POUR ; 0 CONTRE ; 4 ABSTENTIONS (M. HURTEAU, M. VINCENT, MME PIN ET MME MARIE) :

- **ADOPTE** à compter du 1er janvier 2024, la nomenclature budgétaire et comptable M57 abrégée ;

- **APPLIQUE** la nomenclature M57 au budget principal et aux budgets annexes forêt et lotissement Maintrosse ;

- **MAINTIENT** le vote des budgets par nature et de retenir les modalités de vote de droit commun, soit un vote au niveau du chapitre pour les sections d'investissement et de fonctionnement ;

- **AUTORISE** Monsieur le Maire, pour l'exercice 2024, à opérer des virements de crédits de paiement de chapitre à chapitre à hauteur de : 5 % en section de fonctionnement et de 5 % en section d'investissement dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chaque section du budget, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel ;

- **CALCULE** l'amortissement des subventions d'équipement versées au prorata temporis ;

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à mettre en œuvre les procédures nécessaires à ce changement de nomenclature budgétaire et comptable et à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Monsieur Gérard HURTEAU prend la parole et demande la confirmation de la date d'application de la nomenclature M57.

Madame Sophie PETIT-LARDILEY répond que la M57 sera obligatoire pour toutes les collectivités territoriales à partir du 1er janvier 2024.

DELIBERATION N° 2023-11-18-96 - FINANCES PUBLIQUES – DEMANDE DE SUBVENTION DE L'ASSOCIATION DES JEUNES SAPEURS-POMPIERS SUD-MEDOC

Vu la délibération n° 2023-01-17-011 en date du 17 janvier 2023 portant sur le vote du budget primitif 2023 du budget principal ;

Vu les crédits ouverts à l'article 6574 au Budget Principal 2023 ;

Considérant la demande de subvention des Jeunes Sapeurs-Pompiers (JSP) - Section Sud Médoc pour la participation à l'achat de 20 paquetages complets pour les jeunes sapeurs-pompiers ainsi que des livres de formation ;

Considérant la présentation de la demande de subvention à la Commission « Moyens Généraux, Ressources Humaines et Finances » réunie le 09 novembre 2023 ;

Il convient de verser la subvention à l'association :

- **JSP SUD MEDOC** : Budget Principal 2023 – article 6574 : **2 000.00 euros**

Après avoir entendu les explications du rapporteur, le Conseil municipal après en avoir délibéré à 23 POUR ; 0 CONTRE ; 0 ABSTENTION :

- **ADOPTE** la proposition d'attribution de la subvention mentionnée ci-dessus ;
- **DIT** que les crédits nécessaires sont inscrits au compte 6574 du budget principal 2023.

Monsieur Gérard HURTEAU prend la parole et demande l'âge des jeunes sapeurs-pompiers.

Monsieur le Maire répond qu'il s'agit de jeunes âgés de 12/13 ans.

Monsieur Gérard HURTEAU ajoute que ces jeunes pourront porter les tenues deux-trois ans, pas plus.

Monsieur le Maire confirme mais précise que face aux difficultés de recrutements (bénévoles, volontaires, etc.), il est primordial d'intégrer les sapeurs-pompiers dès leur plus jeune âge et de participer lorsque cela s'avère possible. Monsieur le Maire ajoute qu'en cas de nouvelle demande l'an prochain, celle-ci sera réinterrogée au même titre que les autres demandes.

DELIBERATION N° 2023-11-18-97 - FINANCES PUBLIQUES : DEMANDE DE FONDS DE CONCOURS AUPRES DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES MEDULLIENNE

Le rapporteur informe le Conseil Municipal qu'une demande de Fonds de Concours auprès de la Communauté de Communes (CDC) Médullienne peut être effectuée par chaque commune membre de la CDC.

Le montant de ce fonds de concours s'élève 10 000 €.

Un dossier complet doit être déposé auprès des services de la CDC comprenant une note de présentation, un devis, une délibération du Conseil Municipal, un plan de financement détaillé et une attestation de non commencement de travaux.

L'ensemble des travaux proposé doit être au minimum du double du montant de la dotation.

Le rapporteur propose au Conseil Municipal de solliciter le fonds de concours de la CDC pour la réfection des menuiseries de la salle des fêtes représentant un coût de 16 570.00 HT (seize mille cinq cent soixante-dix euros) ainsi que pour le changement des portes de secours de ladite salle dont le montant s'élève à 13 240 € HT (treize mille deux cent quarante euros).

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article 186 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la délibération n° 44-06-18 du 26 juin 2018 de la Communauté de Communes (CDC) Médullienne approuvant la mise en place d'un fonds de concours en faveur de ses communes membres ;

Considérant la présentation du projet de délibération à la Commission « Moyens Généraux, Ressources Humaines et Finances » réunie le 09 novembre 2023 ;

Après avoir entendu les explications du rapporteur, le Conseil municipal après en avoir délibéré à 23 POUR ; 0 CONTRE ; 0 ABSTENTION :

- **SOLLICITE** le fonds de concours de la CDC Médullienne à hauteur de 10 000 € pour la réfection des menuiseries et des portes de secours de la salle des fêtes ;

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à effectuer toutes les démarches nécessaires en vue de l'obtention de ce fonds de concours au titre de 2023.

Monsieur le Maire précise que le montant apporté par la Communauté de Communes Médullienne est de 10 000 € au maximum, sur une dépense éligible de 20 000 € minimum pour le porteur du projet. En cas de dépense inférieure à 20 000 €, le fonds de concours est proratisé.

Monsieur Gérard HURTEAU prend la parole pour appuyer sur la vétusté de la salle des fêtes et préconise un projet de mise en conformité.

Monsieur le Maire répond que les services du SDIS ont visité la salle sur demande de la mairie. Les portes de secours vont faire l'objet d'un remplacement. Quelques prises électriques sont à changer mais de façon globale, la salle ne rencontre pas de problème de conformité.

DELIBERATION N° 2023-11-18-98 – AMENAGEMENT/FINANCES PUBLIQUES : DEMANDE DE SUBVENTION « DOTATION DE SOLIDARITE AUX EQUIPEMENTS DES COLLECTIVITES » (DSEC) AU TITRE DES INCENDIES DE 2022

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales.

Vu l'article 186 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Le rapporteur informe le Conseil Municipal qu'une demande de subvention de Dotation de Solidarité aux Equipements des Collectivités (DESC) au titre des incendies 2022 peut être déposée auprès de la Préfecture de la Gironde.

Les collectivités territoriales concernées peuvent solliciter l'aide de l'État par le biais de la DSEC en cas de survenue d'un évènement climatique ou géologique majeur ayant entraîné d'importants dégâts sur les biens non assurables du domaine public de la collectivité (infrastructures routières, ouvrages d'art, digues, réseaux de distribution et d'assainissement de l'eau, stations d'épuration etc.).

Est considéré comme un évènement climatique ou géologique majeur permettant l'attribution d'une dotation de solidarité, tout évènement localisé survenu en métropole qui cause des dégâts aux biens publics non assurables des collectivités locales. Seuls les travaux de réparation « à l'identique », à l'exclusion des dépenses d'extension ou d'amélioration, peuvent donner lieu à l'attribution d'une subvention de solidarité.

Un dossier complet doit être remis aux services préfectoraux comprenant une note de présentation, un devis, une délibération du Conseil Municipal, un plan de financement détaillé et une attestation de non commencement de travaux.

Le rapporteur propose que la demande de subvention DSEC portent sur les dépenses suivantes :

- La réfection de la route des Tronquats/Chemin des Tronquats,
- La réfection Le Bétout et RD6 Taussac,
- L'aménagement de l'étang de la Levade (sur préconisation du SDIS de la Gironde).

Dans ce contexte, le plan de financement proposé à l'appui de cette demande de subvention est le suivant :

DÉPENSES PRÉVISIONNELLES	
Nature de dépense	**Montant en €(H.T.)**
Etudes préalables et diagnostics	
Assistance à maîtrise d'ouvrage	
Maîtrise d'oeuvre	
Dépenses de travaux (à préciser au besoin)	
Réfection Route des Tronquats/Chemin des Tronquats	*184 670,00 €*
Aménagement de l'étang de la Levade à la demande du SDIS de la Gironde	*68 883,00 €*
Réfection Le Bétout et RD6 Taussac	3 705,00 €
Dépenses d'équipement (à préciser au besoin)	
Autres (à préciser)	
Sous-total	**257 258,00 €**

À déduire des dépenses :

Remboursement de sinistre par l'assurance	0,00 €

TOTAL H.T.	257 258,00 €

RECETTES PRÉVISIONNELLES		
Source de financement	**Montant en €(H.T.)**	**Taux(en %)**
AIDES PUBLIQUES		
Union européenne		
État – Dotation de solidarité DSEC	205 806,40 €	80,00%
État – ADEME		
État – Agence de l'eau		
Autres financements État (à préciser)		
Conseil régional		
Conseil départemental		
Autres subventions (à préciser)		
Sous-total 1 (1)	**205 806,40 €**	**80,00%**

AUTOFINANCEMENT		
Fonds propres	51 451,60 €	20,00%
Emprunts		
Autres (à préciser)		
Sous-total 2	**51 451,60 €**	**20,00%**

TOTAL H.T.	257 258,00 €	100%

(1) Le montant total prévisionnel des aides publiques ne doit pas dépasser 80 % du montant total (H.T.)

Considérant la présentation du projet de délibération à la Commission « Moyens Généraux, Ressources Humaines et Finances » réunie le 09 novembre 2023 ;

Après avoir entendu les explications du rapporteur, le Conseil municipal après en avoir délibéré à 23 POUR ; 0 CONTRE ; 0 ABSTENTION :

- **SOLLICITE** la Dotation de Solidarité aux Equipements des Collectivités (DESC), au titre des incendies 2022, auprès de la Préfecture ;

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à effectuer toutes les démarches nécessaires en vue de l'obtention de cette dotation.

Monsieur Gérard HURTEAU demande des précisions quant à la localisation au niveau des Tronquats (route ou chemin).

Monsieur le Maire répond que le chemin des Tronquats et la route des Tronquats sont concernés par la demande de subvention.

Monsieur Mathieu DESCLAUX précise que toute la partie goudronnée est concernée par la demande de subvention et que la DFCI Gironde va prendre en charge toutes les pistes forestières qui ont été dégradées pendant l'incendie. La DFCI Gironde s'est déplacée sur site afin de répertorier les pistes avec la DFCI locale. Les travaux ont d'ailleurs commencé sur la commune de Saumos.

Monsieur Gérard HURTEAU demande si la piste des Tronquats vers la Levade est concernée par ces travaux.

Monsieur Mathieu DESCLAUX répond que cette piste était déjà programmée par une subvention DFCI avant les incendies et qu'elle a fait l'objet d'une réfection par la DFCI Gironde.

Monsieur le Maire complète les propos de Monsieur Mathieu DESCLAUX en indiquant que la DFCI porte de nombreux projets mais que de nombreux travaux sont à engager suite aux incendies et qu'aucune certitude n'est apportée quant à l'obtention de tous les flux financiers pour les réaliser.

DELIBERATION N° 2023-11-18-99 – FINANCES PUBLIQUES – MANDAT SPECIAL POUR LA PARTICIPATION DE 3 ELUS AU 105ème CONGRES DES MAIRES DE FRANCE DU 20 AU 23 NOVEMBRE 2023

Le 105ème Congrès des Maires de France se tiendra à Paris du 20 au 23 novembre 2023. Une délégation de la Commune de Sainte-Hélène doit se rendre à Paris pour participer à cette manifestation.

Vu les articles L2123-18 et R2123-22-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

Vu le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels civils de l'État ;

Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 modifié fixant le taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n°2006-781 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'État ;

Vu le décret n° 2007-23 du 5 janvier 2007 modifiant le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 16 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n° 91-573 du 19 juin 1991 ;

Le mandat spécial correspond à une mission qui doit être accomplie, dans l'intérêt de la commune, par un ou plusieurs membres du Conseil Municipal et avec l'autorisation de celui-ci.

La notion de mandat spécial exclut toutes les activités courantes de l'élu et doit correspondre à une opération déterminée de façon précise quant à son objet et limitée dans sa durée. Le mandat spécial doit entrainer des déplacements inhabituels.

La prise en charge de ces frais restera conforme aux montants votés lors du Conseil Municipal du 15 juin 2020 – délibération n° 2020/045.

Considérant la présentation du projet de délibération à la Commission « Moyens Généraux, Ressources Humaines et Finances » réunie le 09 novembre 2023 ;

Après avoir entendu les explications du rapporteur, le Conseil municipal après en avoir délibéré à 18 POUR ; 4 CONTRE (M. HURTEAU, M. VINCENT, MME PIN ET MME MARIE) ; 1 ABSTENTION (M. DURAND) :

- **CONFERE** le caractère de mandat spécial au déplacement au 105ème Congrès des Maires de France à Paris du 20 au 23 novembre 2023, de Monsieur Lionel MONTILLAUD, Maire - Monsieur Fabrice RICHARD, 1er Adjoint et Madame Sophie PETIT-LARDILEY, Conseillère déléguée ;

- **DECIDE** de la prise en charge des frais liés à ce mandat spécial par paiement direct auprès des fournisseurs ou par remboursement a posteriori des frais avancés (sur présentation des justificatifs) ;

- **PRECISE** que les dépenses concernent les frais de transport (en prenant soin de choisir les modes de déplacement disponibles les moins onéreux), les frais d'hébergement et de restauration sur la période du 20 au 23 novembre 2023.

Monsieur Gérard HURTEAU ne se souvient pas que le Conseil Municipal ait déjà délibéré sur ce sujet.

Monsieur le Maire répond qu'une délibération doit être prise pour chaque déplacement revêtant un caractère inhabituel, comme son dernier déplacement à Nevers au titre de sa participation au Sommet International de l'Innovation en Villes Médianes. Le Conseil Municipal doit autoriser les membres du Conseil Municipal concernés à accomplir cette mission.

Madame Sophie PETIT-LARDILEY ajoute que cette délibération est demandée par le Trésorier de la commune et que toutes les collectivités la prennent.

Monsieur Arnaud DURAND prend la parole et indique qu'il n'est pas en soi contre cette délibération mais remarque les nombreux déplacements réalisés : visite du Parlement avec quelques élus, Nevers. Le Congrès des Maires est un déplacement intéressant mais ne nécessitant pas le déplacement de plusieurs élus. Ce déplacement à plusieurs engendre des frais. Monsieur Arnaud DURAND estime que Monsieur le Maire pourrait se contenter simplement du Congrès des Maires et indique qu'il va s'abstenir au titre des nombreux déplacements réalisés cette année.
Enfin, Monsieur Arnaud DURAND ajoute que ce serait opportun d'emmener les enfants au Parlement au lieu des élus.

Gérard HURTEAU rejoint Monsieur Arnaud DURAND sur le nombre d'élus qui ont participé à ce déplacement à Paris et s'interroge sur le fait que le déplacement au Parlement n'est pas fait l'objet d'une communication.

Monsieur le Maire répond que le déplacement au Parlement n'a pas été caché puisque connu de tous les élus.

Monsieur Gérard HURTEAU indique que le déplacement de la DGS au Salon des Maires lui semble normal compte tenu des relations de travail entre un Maire et un DGS mais s'interroge sur le déplacement de plusieurs élus.

Monsieur le Maire répond qu'il travaille avec des élus détenant des délégations de fonctions.

Monsieur Gérard HURTEAU indique que la DGS n'est pas mentionnée dans la délibération.

Monsieur le Maire répond que le mandat spécial concerne uniquement les élus. Pour les agents, la délibération sur le remboursement des frais de mission s'applique.
Les agents participent au Salon des Maires et les élus au Congrès des Maires.
Le Salon des Maires est un lieu privilégié d'échanges avec les prestataires et les fournisseurs provenant de toute la France. A cette occasion, les prix peuvent faire l'objet de négociations.
Monsieur le Maire précise que cette année est organisé un nouveau Salon : le Salon du Sport, d'où le déplacement du 1er Adjoint en charge des sports notamment.

Quant au Congrès des Maires, plusieurs conférences/ateliers sont organisés sur le thème des finances locales, d'où la présence de la conseillère déléguée aux finances.

Madame Sophie PETIT-LARDILEY ajoute qu'elle s'est inscrite à une conférence portant sur la mobilisation des fonds européens et se propose d'en faire un retour à l'ensemble des élus intéressés.

Monsieur Gérard HURTEAU estime qu'il n'est pas indispensable de se rendre à Paris pour rencontrer des fournisseurs, notamment sur les questions d'éclairage. Le SDEEG est un interlocuteur compétent en la matière.

Monsieur le Maire répond que le Salon des Maires est un lieu de négociation de tarifs. La commune est adhérente au SDEEG pour toutes les questions foncières et non pour l'éclairage public. La commune est adhérente au SIEM au titre de l'éclairage public.

DELIBERATION N° 2023-11-18-100 – RESSOURCES HUMAINES - REVISION DU REGIME INDEMNITAIRE DU RIFSEEP : MODIFICATION DE LA PERIODICITE DE VERSEMENT ET DES MODALITES DE MAINTIEN OU DE SUPPRESSION DU COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (CIA)

Le rapporteur rappelle la mise en place du régime indemnitaire RIFSEEP qui a fait l'objet de deux délibérations n° 2013-033 du 3 avril 2017 et n° 2017-060 du 16 octobre 2017 et expose au Conseil Municipal la volonté de réviser ces délibérations pour les motifs suivants :

-modification des modalités de maintien ou de suppression du CIA ;
-modification de la périodicité de versement du CIA.

Le rapporteur rappelle que le CIA est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir. Celui-ci peut faire l'objet d'un versement en une seule fois ou en deux fois et n'est pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre. Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

Cette volonté de modifier la périodicité de versement du CIA est liée aux incendies qui ont touché la commune de Sainte-Hélène au mois de septembre 2022. En effet, le rapporteur rappelle l'engagement professionnel et le dévouement des agents communaux lors de ce sinistre. Afin de valoriser ces comportements exemplaires, il est proposé au Conseil Municipal d'attribuer une prime supplémentaire aux agents concernés, qui viendrait s'ajouter à l'IFSE versé mensuellement et au CIA versé annuellement en décembre. Il conviendrait donc de modifier la périodicité de versement pour permettre à la collectivité de verser un second CIA durant l'année 2023.

Par ailleurs, le rapporteur indique que les délibérations relatives au RIFSEEP sont soumises à l'avis consultatif du Comité Social Territorial (CST) du Centre de Gestion de la Gironde et que l'ensemble des représentants du personnel du CST réuni le 26 septembre 2023 a émis un avis défavorable sur le projet de délibération initial au motif que le point n°5 de la délibération du 3 avril 2017 (qui avait reçu un avis favorable le 29 mars 2017) précisait *« qu'en cas de congé de maladie ordinaire (y compris accident de service), le CIA suivra le sort du traitement ».*
Le projet de délibération initial n'a donc pas reçu d'avis et a dû être ajourné lors du Conseil Municipal du 3 octobre dernier.

Aussi, afin de ne pas pénaliser davantage les agents et retarder le versement de cette prime, le rapporteur propose de modifier les modalités de maintien ou de suppression du CIA et indique *« qu'en cas de congé de maladie ordinaire (y compris accident de service) le CIA sera maintenu ».*

Vu l'avis favorable du CST en date du 31 octobre 2023 ;

Considérant la présentation du projet de délibération à la Commission « Moyens Généraux, Ressources Humaines et Finances » réunie le 09 novembre 2023 ;

Après avoir entendu les explications du rapporteur, le Conseil municipal après en avoir délibéré à 23 POUR ; 0 CONTRE ; 0 ABSTENTION, **DECIDE** :

Article 1 :
En cas de congé de maladie ordinaire (y compris accident de service), le CIA sera maintenu.
Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, ce complément sera maintenu intégralement.
En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie, le versement du CIA est maintenu si les conditions le permettent (agent présent sur une partie de l'année).

Article 2 :
Le CIA pourra faire l'objet de deux versements annuels.

Article 3 :
Les autres modalités relatives au CIA restent inchangées.

Article 4 :
Les crédits nécessaires seront inscrits au Budget Principal.

Que Monsieur le Maire est chargé de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Monsieur Arnaud DURAND prend la parole et estime que le paiement des heures supplémentaires aurait pu être versé aux agents bien avant, sans décision du Conseil Municipal. Depuis, certains agents ont quitté la collectivité ou ont fait valoir leurs droits à la retraite.
Monsieur Arnaud DURAND précise qu'il va voter favorablement car cette délibération est en faveur des agents mais estime que la démarche n'est pas la bonne.

Monsieur Gérard HURTEAU ajoute qu'une régularisation de ces heures aurait pu être réalisée plus rapidement compte tenu de l'investissement des agents.

Monsieur le Maire répond que tous les agents ayant réalisé des heures supplémentaires sont concernés par le versement de cette prime.
Concernant la méthode, le dispositif adéquat a été travaillé avec le Centre de Gestion de la Gironde afin de valoriser l'engagement et la manière de servir des agents.

DELIBERATION N° 2023-11-18-101 – AMENAGEMENT - AUTORISATION DE SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN AGENT DE LA COMMUNAUTE COMMUNES MEDULLIENNE AUPRES DE LA COMMUNE POUR LA MISE EN OEUVRE DE LA POLITIQUE DE LUTTE CONTRE L'HABITAT INDIGNE

Le rapporteur rappelle la politique de lutte contre l'habitat indigne prévu dans le volet « Renouvellement Urbain » de l'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat intercommunale 2020-2026.

Un agent qui occupe un poste à temps complet au sein des services de la Communauté de Communes (CDC) Médullienne sera mis à disposition auprès de la commune pour y exercer les fonctions de Chargée de mission "Habitat – Lutte contre l'Habitat indigne" à raison de 0,125 ETP annuel.

Cette mise à disposition prendra effet à compter du 1er décembre 2023 pour une durée de 1 an reconductible par tacite reconduction dans la limite de 3 ans.

L'agent sera placé sous l'autorité hiérarchique de la CDC Médullienne. A ce titre, la CDC continue à gérer la situation administrative du fonctionnaire mis à disposition.

L'agent ainsi mis à disposition effectuera au sein de l'organisme d'accueil un temps de travail de 0,125 ETP réparti sur l'année. Ce temps de travail est estimatif et constitue un plafond. Son planning prévisionnel sera établi mensuellement et pourra être modifié dans la limite du temps de travail mentionné ci-dessus à la demande de l'agent, de la CDC et de la commune.

Le coût annuel de la mise à disposition de l'agent est estimé à 5 925 euros. La facturation sera annuelle au 30 septembre et établie en fonction d'un état de présence renseigné par l'agent et validé par la collectivité d'origine et la collectivité d'accueil.

Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment ses articles L.512-6 à L.512-9 et L.512-12 à L.512-15 ;

Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux ;

Considérant l'accord de l'agent concerné ;

Considérant le projet de convention de mise à disposition de l'agent joint à la présente délibération ;

Considérant la présentation du projet de délibération à la Commission « Moyens Généraux, Ressources Humaines et Finances » réunie le 09 novembre 2023 ;

Après avoir entendu les explications du rapporteur, le Conseil municipal après en avoir délibéré à 19 POUR ; 0 CONTRE ; 4 ABSTENTION (M. HURTEAU, M. VINCENT, MME PIN, MME MARIE) :

- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention afférente et ses éventuels avenants ;

- **Les crédits correspondants sont inscrits au budget principal 2023** ;

- **DIT** que les crédits seront inscrits aux exercices budgétaires suivants du budget principal.

Monsieur Gérard HURTEAU prend la parole et s'interroge sur le 0.125 ETP réparti sur l'année.

Monsieur le Maire répond que l'agent mis à disposition sera présent 12,5% de son temps de travail annuel. La contribution de la commune au salaire de cet agent sera calculée au réel, en fonction de ses jours de présence. La convention est établie pour un an, reconductible dans la limite de trois ans. Dans un an, cette mise à disposition sera réinterrogée eu égard aux résultats.

Monsieur Gérard HURTEAU indique que la fiche de poste présentée mentionne 4 communes : Castelnau-de-Médoc, Le Porge, Listrac-Médoc et Sainte-Hélène. Cependant, il est aussi indiqué un temps partagé sur 3 communes.

Monsieur le Maire répond que la commune de Le Porge était inscrite initialement dans le dispositif et qu'elle s'est finalement retirée.

Monsieur HURTEAU demande à ce que ce soit modifié.

Monsieur le Maire répond positivement en ajoutant que cela ne va pas impacter la contribution communale versée à la CdC Médullienne.

IV. QUESTIONS DIVERSES

Monsieur Gérard HURTEAU prend la parole au sujet du déplacement à Paris de 13 personnes et s'interroge sur la non-communication de ce déplacement.

Monsieur le Maire répond que ce déplacement répondait à l'invitation de la Sénatrice et du Député.
Ce déplacement s'est inscrit dans le cadre de la formation des élus et de la cohésion d'équipe. Aucune volonté de cacher ce déplacement. D'ailleurs, les parlementaires ont communiqué sur ce déplacement des élus Saint-Hélénois.

Monsieur Gérard HURTEAU souhaite connaitre le montant de ce déplacement.

Monsieur le Maire répond que le coût des frais de déplacement pourra être communiqué.

Monsieur Arnaud DURAND prend ensuite la parole et propose l'achat d'un matériel pour filmer les conseils municipaux au titre de la transparence. L'investissement s'élèverait à 1 200 € maximum.

Monsieur le Maire remercie Monsieur Arnaud DURAND pour cette proposition budgétaire et rappelle que les séances du Conseil Municipal sont publiques.
Les Conseils Municipaux ont été filmés pendant la crise sanitaire afin que les séances puissent être vues mais rappelle qu'en termes de résultat, les visionnages étaient d'une durée de 2-3 minutes. Beaucoup de communes ont arrêté de filmer les séances eu égard au coût.
Monsieur le Maire indique qu'il n'est pas contre l'idée. Elle sera étudiée lors des arbitrages budgétaires à venir.

Monsieur Arnaud DURAND s'interroge sur le nombre de communes qui ont cessé de filmer les séances. Quant à la durée du visionnage, il indique que les administrés regardaient peut-être que les délibérations qui les intéressaient. Monsieur Arnaud DURAND pense qu'il serait effectivement intéressant de mettre cet investissement au budget pour plus de transparence.

Monsieur le Maire précise qu'il faut peut-être réfléchir à équiper la salle du Conseil Municipal mais rappelle que les séances sont publiques et que les procès-verbaux sont consultables sur le site internet de la commune. En conséquence, il n'y a ni de volonté, ni de possibilité réglementairement de cacher des choses et aucune opposition à la mise en place d'outils de transparence.

oooooooooooooooooo

La séance est close à 10h57

Procès-verbal adopté à l'unanimité avec 23 POUR ; 0 ABSTENTION ; 0 CONTRE

Le 18 novembre 2023,

La secrétaire de séance,
Héloïse SUBRENAT

Le Maire,
Lionel MONTILLAUD

Mairie de SAINTE-HELENE
33480 (Gironde)